



Rapporteur : M. MARTIN

N° AD_2025_0069

Commission n°1

11 - Mobilités

**Information de l'Assemblée relative au montant des offres notifiées
aux expropriés en 2024 - 2025**

Le 26 juin 2025 à 9h30, les membres du Conseil départemental, régulièrement convoqués par M. CHENUT, Président, se sont réunis dans les locaux de l'Assemblée départementale, sous sa présidence.

Au moment du vote de la présente délibération,

Étaient présents : Mme ABADIE, Mme BILLARD, M. BOHANNE, M. BOURGEOUX, Mme BOUTON, Mme BRUN, M. CHENUT, M. COULOMBEL, Mme COURTEILLE, Mme COURTIGNÉ, M. DE GOUVION SAINT-CYR, M. DELAUNAY, Mme FAILLÉ, M. GUÉRET, Mme GUIBLIN, M. GUIDONI, M. HERVÉ, M. HOUILLOT, Mme KOMOKOLI-NAKOAFIO, M. LAPAUSE, Mme LE FRÈNE, M. LE GUENNEC, M. LE MOAL, M. LENFANT, M. LEPRETRE, Mme MAINGUET-GRALL, M. MARCHAND, M. MARTIN, M. MARTINS, Mme MERCIER, Mme MESTRIES, Mme MOTEL, M. PAUTREL, M. PERRIN, M. PICHOT, Mme QUILAN, Mme ROGER-MOIGNEU, Mme ROUSSET, Mme ROUX, M. SALMON, M. SOHIER, M. SORIEUX, M. SOULABAILLE, Mme TOUTANT

**Absents et
pouvoirs :**

Mme BIARD (pas de pouvoir donné), M. DÉNÈS (pouvoir donné à Mme ROGER-MOIGNEU), Mme DUGUÉPÉROUX-HONORÉ (pas de pouvoir donné), Mme FÉRET (pouvoir donné à M. LEPRETRE), Mme LARUE (pas de pouvoir donné), Mme LEMONNE (pouvoir donné à M. LENFANT), M. MORAZIN (pas de pouvoir donné), Mme MORICE (pouvoir donné à M. SORIEUX), Mme ROCHE (pouvoir donné à M. SALMON), Mme SALIOT (pouvoir donné à M. DELAUNAY)

Après épuisement de l'ordre du jour, la séance a été levée à 17h53.

Le Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 3211-1 et L. 3211-2 11° ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L. 311-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de pouvoirs au Président du Conseil départemental ;

Exposé :

Dans le cadre des opérations déclarées d'utilité publique, le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique prévoit que « *l'expropriant notifie le montant de ses offres et invite les expropriés à faire connaître le montant de leur demande.* » A défaut d'accord amiable, les indemnités sont fixées par le juge de l'expropriation.

Le Président a reçu délégation de l'Assemblée départementale pour fixer, dans la limite de l'estimation du service du Domaine, le montant des offres de la collectivité à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes. Il rend compte de l'exercice de cette délégation à l'Assemblée.

Afin de satisfaire à cette obligation, le tableau, joint en annexe, précise par opération les notifications d'offres faites et les suites réservées à celles-ci au titre des années 2024 et 2025.

Pour la piste cyclable entre Saint-Sauveur-des-Landes et Romagné, une audience supplémentaire a été sollicitée par le juge le 3 juin 2025, pour s'assurer de la parfaite signification à un des expropriés résidant en Pologne.

Pour la piste cyclable entre La Chapelle-des-Fougeretz et la Mézière, sur les 5 offres notifiées, le juge a été saisi pour 4 dossiers :

- 2 jugements du 12 mars 2025 prennent acte du désistement d'instance par les parties, des accords amiables ayant été conclus avec les propriétaires depuis la saisine du juge ;
- le jugement du 31 mars 2025 fixe le montant de l'indemnité au même montant que celui proposé par le Département dans son mémoire de saisine du juge ;
- le jugement du 31 mars 2025 fixe le montant à revenir à l'exproprié conformément au barème de la chambre d'agriculture, s'agissant d'une indemnité d'éviction.

Pour le dossier de la piste cyclable et du giratoire sur la RD 503 à Saint-Lunaire, une notification d'offre a été faite, en attente de la fixation d'une date de transport sur les lieux par le juge de l'expropriation.

Pour le dossier de réalisation d'un barreau entre les RD 92 et RD 93, sur la commune de Janzé (annexe 2), deux offres ont été notifiées. Une pour laquelle un retour amiable a été trouvé avec les propriétaires et un traité d'adhésion à l'ordonnance d'expropriation a été signé.

Une seconde offre a été faite, suivie de la saisine du juge de l'expropriation à défaut d'accord amiable.

Pour le dossier de sécurisation de la RD 42 au niveau du passage à niveau entre Pléchâtel et Saint-Malo-de-Phily, une offre a été notifiée sans retour amiable. Le juge a été saisi pour ce dossier via maître Heitzman qui défend les intérêts du Département. Le Département est en l'attente de la date de transport sur les lieux.

Décide :

- de prendre acte des informations ci-annexées relatives aux offres notifiées aux expropriés pour réaliser les infrastructures de mobilité et projets d'aménagement départementaux.

Vote :

Pour :

Contre :

Abstention :

Il est pris acte des conclusions ci-dessus.

Transmis en préfecture le :
2 juillet 2025
ID: AD_2025_0069

Pour extrait conforme